

DECISION N°2023-C0005/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SIIC-SA avec le MFPTPS dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-013/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (PMAP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 décembre 2022 de SIIC-SA avec le MFPTPS ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Rachid NANA et B. A. Fulgence KAFANDO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Hyacinthe ZAKANE et Modeste BADO, représentant le MFPTPS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 24 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité précise que « L'Organe de règlement des différends siège en matière de conciliation dans la phase d'exécution » ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SIIC-SA avec le MFPTPS dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-013/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du PMAP ;

considérant que dans le cas d'espèce aucune preuve n'a été rapportée sur l'existence d'un contrat entre les parties ; qu'il ne s'agit pas, de ce fait, d'une requête relative à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD pour recevoir et apprécier les réclamations du requérant en matière de conciliation dans le cas d'espèce ;

DECIDE :

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de SIIC-SA avec le MFPTPS dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-013/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (PMAP) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 janvier 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon